

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

Statuts approuvés par arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education Nationale, chargé des universités, en date du 20 janvier 1986 (Journal Officiel du 29 janvier 1986)
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 30 novembre 1993
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 22 novembre 1994
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 5 mars 1996
Statuts modifiés en application de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités en séance du conseil d'administration du 30 mars 2010
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 5 juillet 2011
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 14 février 2012
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 13 novembre 2012
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 21 mai 2013
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 18 février 2014
Statuts modifiés en application de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche en séance du conseil d'administration du 8 juillet 2014
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 23 février 2016
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 20 janvier 2017
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 7 juillet 2017
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 20 octobre 2017
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 16 novembre 2018
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 18 octobre 2019
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 25 septembre 2020
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 26 novembre 2021
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 13 mai 2022

Sommaire

Table des abréviations	4
Préambule	5
TITRE 1 – LES CONSEILS ET LA PRÉSIDENTE DE L’UNIVERSITÉ	6
CHAPITRE 1 : LES CONSEILS DE L’UNIVERSITÉ.....	6
CHAPITRE 2 : LA PRÉSIDENTE DE L’UNIVERSITÉ	13
CHAPITRE 3 : LES VICE-PRÉSIDENTES, LES CHARGES DE MISSIONS ET LE BUREAU	15
TITRE 2 – L’ORGANISATION INTERNE DE L’UNIVERSITÉ	16
CHAPITRE 4 : LES COMPOSANTES	16
CHAPITRE 5 : LES SERVICES TRANSVERSAUX.....	17
CHAPITRE 6 : LES AUTRES INSTANCES	18
CHAPITRE 7 : L’ADMINISTRATION.....	29
TITRE 3 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS.....	30
Table des matières	31

Table des abréviations

ATER : attaché temporaire d'enseignement et de recherche
BIATSS : bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, social, santé
CA : conseil d'administration
CAC : conseil académique
CASI : commission des aides sociales et des initiatives étudiantes
CB : commission du budget
CCSE : commission consultative de spécialistes d'établissement
CFCA : centre de formation continue et par alternance
CFVU : commission de la formation et de la vie universitaire
CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CHU : centre hospitalier universitaire
CNRS : centre national de la recherche scientifique
CNU : conseil national des universités
COPNum : comité de pilotage du numérique
CPE : commission paritaire d'établissement
CR : commission de la recherche
CT : comité technique
CRIJ : centre régional information jeunesse
CROUS : centre régional des œuvres universitaires et scolaires
CSA : comité social d'administration
CURI : conseil universitaire des relations internationales
DAF : direction des affaires financières
DAJS : direction des affaires juridiques et statutaires
DEPE : direction de l'enseignement et du suivi des parcours étudiants
DPD : délégué à la protection des données
DPR : direction de la prévention des risques
DRH : direction des ressources humaines
DRI : direction des ressources immobilières
DRIC : direction des relations internationales et de la coopération
DRV : direction de la recherche et de la valorisation
DSI : direction des systèmes d'information
EPCSCP : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
ESITech : école supérieure d'ingénieurs en technologies innovantes
FSC : formation spécialisée du comité social d'administration
FSDIE : fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes
FTLV : formation tout au long de la vie
IAE : institut d'administration des entreprises
INSPE : institut national supérieur du professorat et de l'éducation
IPAG : institut de préparation à l'administration générale
IUT : institut universitaire de technologie
MDL : maison des langues
PAU : professeur associé universitaire
PURH : presses universitaires de Rouen et du Havre
RSSI : responsable de la sécurité des systèmes d'information
SACSO : service d'action sociale et culturelle
SAPHIRE : service d'accompagnement à la pédagogie à l'hybridation à l'innovation pour la réussite étudiante
SCD : service commun de la documentation
SUAPS : service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air
SUMPPS : service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
UFR : unité de formation et de recherche
VPE CA : vice-président étudiant du conseil d'administration
VPE CAC : vice-président du conseil académique

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne.

Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
Vu le décret n°66-236 du 14 avril 1966 constituant une université à Rouen ;

Préambule

*

L'université de Rouen Normandie a été créée par décret n°66-236 du 14 avril 1966 et les présents statuts se substituent à tous les statuts antérieurement votés par le conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie.

Etablissement pluridisciplinaire, l'université de Rouen Normandie est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), au sens du Livre VII de la troisième partie du code de l'éducation.

L'université de Rouen Normandie siège à Mont-Saint-Aignan. Ses activités sont implantées dans les deux départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, à Mont-Saint-Aignan, Martainville, Pasteur, au Madrillet, Elbeuf, Evreux et au Havre, et en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

L'université de Rouen Normandie a pour missions la formation initiale, notamment par l'apprentissage et la formation continue tout au long de la vie, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, la diffusion des cultures scientifique et technique, la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale.

L'université de Rouen Normandie assure ces missions dans une démarche de responsabilité sociétale.

L'université de Rouen Normandie procède à la révision périodique de ses objectifs en matière d'activités de formation, de recherche et de documentation, dans le cadre de contrats pluriannuels d'établissement.

L'université de Rouen Normandie accomplit ses missions en liaison avec la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) « Normandie Université », les milieux professionnels et socio-économiques, les grands organismes de recherche, et les institutions étrangères et internationales.

TITRE 1 – LES CONSEILS ET LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE 1 : LES CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ

Article 1 : Le conseil d'administration

1.1 : Composition

Le conseil d'administration comprend 36 membres répartis comme suit :

- 8 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
- 8 représentants des enseignants autres que professeurs et assimilés,
- 8 personnalités extérieures à l'université,
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits à l'université (+ 6 suppléants),
- 6 représentants des personnels BIATSS.

Le conseil d'administration comprend 37 membres lorsque le président de l'université est choisi hors du conseil d'administration.

1.2 : Modalités de désignation des membres

1-2-1 : Enseignants et étudiants

Les élections au conseil d'administration se déroulent par collège, dans le cadre d'une circonscription unique.

Chaque liste de personnels enseignants et d'étudiants assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation de l'université.

Les enseignants d'une part, et les étudiants d'autre part, sont répartis dans les quatre grands secteurs de formation de l'université selon le tableau suivant :

Grand secteur de formation ou secteur électoral	Groupe de formation
Les disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR Droit, Sciences économiques et Gestion IAE (Institut d'Administration des Entreprises) IPAG (Institut de Préparation à l'Administration Générale) IUT Rouen (départements à caractère juridique, économique et de gestion) IUT Evreux (départements à caractère juridique, économique et de gestion) INSPE : Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (disciplines juridiques, économiques et de gestion)
Les lettres et sciences humaines et sociales	UFR Lettres et Sciences Humaines UFR Sciences de l'Homme et de la Société UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives INSPE : Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (disciplines littéraires - sciences humaines – sociales - éducation physique et sportive)

	IUT Evreux (département à caractère littéraire, sciences humaines et sociales)
Les sciences et technologies	UFR Sciences et Techniques IUT Rouen (départements à caractère scientifique et technologique) IUT Evreux (départements à caractère scientifique et technologique) INSPE : Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (disciplines scientifiques et technologiques) ESITech (Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Technologies Innovantes)
Les disciplines de santé	UFR Santé

- les professeurs des écoles et les conseillers principaux d'éducation de l'INSPE sont rattachés au secteur lettres et sciences humaines et sociales.
- les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés à la composante dont relève leur secteur. Ceux intervenant à l'INSPE relèvent du secteur lettres et sciences humaines et sociales.

1-2-2 : Personnels BIATSS

Les six représentants des personnels BIATSS et assimilés sont élus par un collège composé de l'ensemble de ces personnels sur toute l'université.

1-2-3 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures à l'université membres du conseil d'administration sont, à l'exception de celles visées au titre du 3°) du présent article, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Ces personnalités comprennent :

1°) deux personnes désignées, avec chacune son suppléant de même sexe appelé à la remplacer en cas d'empêchement, parmi les membres de leur organe délibérant par

- la Région Normandie,
- la Métropole Rouen Normandie ;

2°) un représentant du CNRS désigné, ainsi que son suppléant de même sexe appelé à le remplacer en cas d'empêchement, par l'organisme de recherche ;

3°) cinq personnes, dont l'une au moins a la qualité d'ancienne diplômée de l'université, désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées conformément aux 1°) et 2°), après appel public à candidatures :

1. une personne exerçant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
2. un représentant des organisations représentatives des salariés,
3. un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
4. un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire de l'Académie de Normandie,
5. un représentant de la direction du CHU de Rouen.

Le président de l'université lance l'appel à candidature avant l'échéance des mandats en cours des membres du conseil d'administration. Cet appel est diffusé sur le site internet de l'université et publié dans la presse régionale. Il mentionne notamment les pièces à fournir, le lieu de dépôt des candidatures ou l'adresse postale et le délai imparti pour répondre, qui est de 10 jours au minimum.

Le choix des personnalités mentionnées au 3°) tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées conformément aux 1°) et 2°), afin de garantir, dans la mesure rendue possible par les candidatures reçues après un deuxième appel le cas échéant, la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures. Ce choix est opéré par le conseil d'administration nouvellement élu avant la fin du mandat du président sortant. Cette première réunion du conseil est présidée par le doyen d'âge des élus des collèges A et B, non candidat à la présidence.

1.3 : Mandat des membres

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration, ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration, emporte la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

1.4 : Attributions

Les attributions du conseil d'administration sont définies à l'article L.712-3 IV du code de l'éducation. Le conseil d'administration peut déléguer ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9° de ce même article, au président, qui rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Conformément à l'article R.719-72 du code de l'éducation, le budget approuvé par le conseil d'administration « est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé ». La publicité est assurée par diffusion à l'ensemble des services, composantes et laboratoires, et sur le site internet de l'université.

Article 2 : Le conseil académique

2-1 : Composition

Le conseil académique en formation plénière est composé des membres de la commission de la recherche et des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil académique est présidé par le président de l'université.

Le conseil académique est composé de 81 membres dont le président de l'université.

Le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique plénier, qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

2-2 : Attributions

Les attributions du conseil académique réuni en formation plénière sont définies à l'article L.712-6-1-III du code de l'éducation.

Les attributions du conseil académique réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs sont définies à l'article L.712-6-1-IV du code de l'éducation.

En formation restreinte, le conseil académique est compétent pour les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans les conditions précisées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. La parité est assurée par un système de rotation.

2-3 : La commission de la recherche du conseil académique

2-3-1 : Composition

La commission de la recherche comprend 40 membres, dont 32 représentants des personnels, répartis comme suit :

- Collège A des professeurs des universités et personnels assimilés : 14
- Collège B des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent : 4
- Collège C des personnes pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux collèges précédents : 9
- Collège D des autres personnels enseignants et/ou chercheurs : 1
- Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 3
- Collège F des personnels BIATSS n'appartenant pas aux collèges précédents : 1
- Collège des doctorants inscrits en formation initiale ou continue : 4
- Collège des personnalités extérieures : 4

2-3-2 : Désignation des membres

2-3-2-1 : Personnels et doctorants

Les représentants des personnels appartenant aux collèges A, B et C sont répartis en secteurs de formation définis à l'article 1-2-1 des présents statuts. La répartition des sièges s'effectue par collège, conformément au tableau ci-dessous. Cette répartition est actualisée 6 mois avant le renouvellement simultané du conseil d'administration et du conseil académique, par le conseil d'administration après consultation de la commission de la recherche.

Les collèges D, E et F constituent chacun un secteur électoral unique sur toute l'université.

Pour le collège des doctorants, il est attribué 1 siège par secteur de formation.

Grand secteur de formation ou secteur électoral	collège A	collège B	collège C	collège D	collège E	collège F	collège des doctorants
Les disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	1	1				1 (+ 1 suppléant)
Les lettres et sciences humaines et sociales	4	1	3	1	3	1	1 (+ 1 suppléant)
Les sciences et technologies	4	1	4				1 (+ 1 suppléant)
Les disciplines de santé	4	1	1				1 (+ 1 suppléant)

2-3-2-2 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont les suivantes :

1°) une personnalité désignée au titre du 1° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation : une personne désignée par la Région Normandie.

La collectivité territoriale désigne la personne qui la représente, ainsi que le suppléant de même sexe appelé à la remplacer en cas d'empêchement, parmi les membres de son organe délibérant. Les personnes désignées doivent être distinctes de celles désignées pour siéger au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire.

2°) trois personnalités extérieures désignées au titre du 2° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation en raison de leur intérêt pour la recherche ou la diffusion de la culture scientifique.

Un appel à candidatures est diffusé sur le site internet de l'université et publié dans la presse régionale avant l'échéance des mandats en cours des membres de la commission. Il mentionne notamment les pièces à fournir, le lieu de dépôt des candidatures ou l'adresse postale et le délai imparti pour répondre, qui est de 10 jours au minimum.

Le choix des personnalités mentionnées au 2°) tient compte de la répartition par sexe des personnes désignées au 1°), afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de la commission.

Sont invités, avec voix consultative, un représentant de la commission de la recherche de l'université du Havre Normandie, un représentant de la commission de la recherche de l'université de Caen Normandie et un représentant de la Communauté Normandie Université.

2-3-3 : Attributions

Les attributions de la commission de la recherche sont définies à l'article L. 712-6-1-II du code de l'éducation. Selon les besoins, elle peut constituer en son sein des groupes de travail.

2-4 : La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

2-4-1 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres répartis comme suit :

- 8 professeurs des universités et personnels assimilés,
- 8 enseignants autres que professeurs et personnels assimilés,
- 4 personnalités extérieures,
- 16 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits à l'université,
- 4 personnels BIATSS en exercice dans l'université.

2-4-2 : Désignation des membres

2-4-2-1 : Enseignants et étudiants

Les représentants des personnels enseignants et des étudiants sont répartis en secteurs de formation définis à l'article 1-2-1 des présents statuts. La répartition des sièges s'effectue par collège, conformément au tableau ci-dessous :

Grand secteur de formation ou secteur électoral	collège A	collège B	collège des étudiants * <i>conseil d'administration du 4 mars 2020</i>
Les disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2	4 (+ 4 suppléants)
Les lettres et sciences humaines et sociales	2	2	6 (+ 6 suppléants)
Les sciences et technologies	2	2	3 (+ 3 suppléants)

Les disciplines de santé	2	2	3 (+ 3 suppléants)
--------------------------	---	---	-----------------------

* Concernant le collège des étudiants, l'attribution du nombre de sièges par secteur de formation est définie **tous les deux ans** par le conseil d'administration, lors du renouvellement général des représentants des étudiants à la commission de la formation et de la vie universitaire, selon le pourcentage réel d'étudiants inscrits (inscription principale), après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire.

2-4-2-2 : Personnels BIATSS

Le collège des personnels BIATSS et assimilés constitue un secteur électoral unique sur toute l'université.

2-4-2-3 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures de la commission sont les suivantes :

1°) trois personnalités désignées au titre du 1° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation :

- une personne désignée par la Région Normandie,
- une personne désignée par la Métropole Rouen Normandie,
- un représentant d'un lycée de l'Académie de Normandie, le lycée étant désigné par la commission de la formation et de la vie universitaire avant son renouvellement.

La Région, la Métropole et le lycée désignent la personne qui les représente, ainsi que le suppléant de même sexe appelé à la remplacer en cas d'empêchement, parmi les membres de leurs organes délibérants. Les personnes désignées doivent être distinctes de celles désignées au titre du conseil d'administration et de la commission de la recherche.

2°) une personnalité extérieure désignée au titre du 2° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation en raison de son intérêt pour le monde universitaire et les questions d'insertion professionnelle, notamment dans les domaines culturel, sportif, social ou économique, par les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Un appel à candidatures est diffusé sur le site internet de l'université et publié dans la presse régionale avant l'échéance des mandats en cours des membres de la commission. Il mentionne notamment les pièces à fournir, le lieu de dépôt des candidatures ou l'adresse postale et le délai imparti pour répondre, qui est de 10 jours au minimum.

Le choix de la personnalité mentionnée au 2°) tient compte de la répartition par sexe des personnes désignées au 1°) afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de la commission.

Sont invités avec voix consultative le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant, et si besoin les représentants des mutuelles étudiantes représentatives.

2-4-3 : Attributions

Les attributions de la commission sont définies à l'article L.712-6-1-I du code de l'éducation. Selon les besoins, elle peut constituer en son sein des groupes de travail, notamment pour traiter les questions relatives à la vie étudiante.

Article 3 : Dispositions communes

Dans cet article, on entend par « conseil » : le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

3-1 : Désignation des membres des conseils

À l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger à la fois au CA et au CAc.

Les élections aux différents conseils se déroulent conformément aux articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des

personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions des articles D.719-41 à D.719-47-5 du code de l'éducation. La parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel par les conseils tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités, établissements, institutions et organismes.

En cours de mandat, en cas de vacance de siège d'une personnalité extérieure désignée au titre du 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation, le conseil concerné procède à une élection partielle après un appel à candidatures qui doit tenir compte de la parité des membres extérieurs.

Le renouvellement des mandats des personnels et des personnalités extérieures intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. Les mandats des personnalités extérieures débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels, sauf pour celles siégeant au conseil d'administration, pour lesquelles le mandat court à compter de la première réunion du conseil organisée pour l'élection du président ou de la présidente de l'université.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut ou un service transversal, en entendent le directeur.

3-2 : Fonctionnement des conseils

3-2-1 : Convocation

Le conseil d'administration et les commissions du conseil académique sont convoqués par le président au moins une fois par trimestre. Le conseil académique est convoqué par le président au moins deux fois par an.

Le président est tenu de convoquer un conseil lorsque la demande lui en est présentée par deux tiers des membres en exercice sur un ordre du jour déterminé.

Les suppléants des étudiants et des personnalités extérieures autres que celles désignées par les conseils peuvent être présents aux séances en même temps que leurs titulaires, à condition de ne prendre part ni aux votes ni aux délibérations.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président de l'université. L'ordre du jour doit être transmis à l'ensemble des membres du conseil au moins six jours avant la date de réunion du conseil.

Les documents afférents à cet ordre du jour doivent être transmis au moins 4 jours avant la date de réunion du conseil.

Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur du service commun de la documentation est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la documentation.

Les séances des conseils font l'objet de relevés de décisions ou de propositions faisant état des délibérations et des conditions de vote. Dès leur approbation, ces relevés sont publiés, notamment sur le site intranet de l'université, et transmis au recteur de la région académique de Normandie, chancelier des universités.

Ces dispositions, relatives à la publication des relevés de décisions, ne s'appliquent pas aux décisions des conseils en formation restreinte.

3-2-2 : Quorum et procuration

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les dispositions suivantes s'appliquent.

Tout conseil ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée en début de séance. Toutefois si, lors de la première réunion, le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une deuxième réunion, sur le même ordre du jour, dans

un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, si le quorum n'est pas atteint, les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collège électoral.

Peut donc donner procuration à un autre membre du même conseil :

- une personnalité extérieure ès qualités empêchée de siéger,
- une personnalité extérieure désignée par une collectivité ou un groupement et son suppléant empêchés de siéger,
- un représentant des étudiants titulaire et son suppléant empêchés de siéger.

Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.

Toute procuration doit comporter la signature du mandant et le nom du mandataire pour être valide.

3-2-3 : Votes

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

Au conseil d'administration, aucune décision ne peut être prise si un tiers des membres du conseil n'est pas présent ou représenté lors du vote.

Les délibérations et avis des conseils sont pris en séance par vote à main levée ou par vote par boîtier électronique, sauf demande de vote à bulletins secrets par l'un des membres.

En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.

Tout vice-président élu ou non élu d'un conseil, appelé à présider un conseil en cas d'empêchement momentané du président, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote. Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Le directeur général de l'université et l'agent comptable participent avec voix consultative aux réunions des conseils de l'université.

3-2-4 : Constitution de commissions

Les conseils peuvent mettre en place des commissions statutaires ou *ad hoc*, selon des règles qu'ils déterminent.

Lorsque des appels à candidature sont effectués auprès de représentants des étudiants élus des conseils pour la constitution de commissions, seuls peuvent se porter candidats les étudiants titulaires. Leurs suppléants sont appelés à les remplacer en leur absence.

3-2-5 : Formations restreintes aux enseignants-chercheurs

Le conseil d'administration et le conseil académique en formations restreintes aux enseignants-chercheurs comportent les membres du conseil d'administration et du conseil académique appartenant aux corps des enseignants-chercheurs et autres corps assimilés.

Les attributions et compétences du conseil d'administration et du conseil académique en formations restreintes aux enseignants-chercheurs sont définies par les Lois et les Règlements.

Le conseil d'administration et le conseil académique en formations restreintes aux enseignants-chercheurs sont présidés par le président de l'Université ou son représentant.

CHAPITRE 2 : LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

Article 4 : Élection

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable une fois.

Le dépôt préalable de candidature à la présidence de l'université est obligatoire. Les candidatures sont déposées auprès de la direction générale des services au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration.

L'université assure la diffusion des professions de foi des candidats déclarés auprès de tous les membres de la communauté universitaire.

Le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration sortant si ce dernier n'est pas candidat à la présidence, au plus tôt et dans un délai maximal de deux mois après la proclamation des résultats des élections dudit conseil. La convocation à ce conseil doit être adressée aux membres au minimum 8 jours avant sa tenue.

Le conseil d'administration est présidé par le doyen des membres élus du conseil, non candidat. Les candidats à l'élection sont entendus par ledit conseil.

En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration écrite à un autre membre, sans distinction de collège électoral. Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration.

Lorsqu'après 3 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration, celui-ci se réunit à nouveau trois semaines plus tard. Les candidatures à la présidence doivent être déposées au moins quinze jours avant le scrutin. La même procédure est applicable aux autres réunions du conseil d'administration, jusqu'à ce que l'élection du président soit acquise.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Le conseil d'administration est réuni dans un délai de deux mois maximum à compter de la vacance, afin de procéder à l'élection du nouveau président. La convocation à ce conseil doit être adressée aux membres trois semaines avant sa tenue, et le dépôt des candidatures doit leur être adressé quinze jours avant.

Le président de l'université peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il ou elle a atteint la limite d'âge.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université, et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 5 : Attributions

Les attributions du président sont définies notamment à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

Article 6 : Empêchement

En cas d'empêchement temporaire du président, un vice-président du conseil d'administration ne peut assurer l'intérim que dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été préalablement consentie.

En cas d'empêchement définitif, un administrateur provisoire peut être nommé par le recteur. L'administrateur provisoire doit lancer les opérations électorales conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

Article 7 : Honorariat

Le conseil d'administration qui procède à l'élection d'un nouveau président peut conférer, à la majorité de ses membres présents ou représentés, l'honorariat au président sortant, qui ne pourra s'en prévaloir qu'à compter de sa retraite.

CHAPITRE 3 : LES VICE-PRÉSIDENTS, LES CHARGES DE MISSIONS ET LE BUREAU

Article 8 : Les vice-présidences

8-1 : Les vice-présidents

Le président de l'université nouvellement élu propose au conseil d'administration l'élection des vice-présidents, choisis parmi les personnels titulaires en exercice dans l'établissement.

Le nombre maximal de vice-présidents :

- du conseil d'administration,
 - du conseil académique,
 - chargés de coordonner les actions de l'université dans des domaines stratégiques prioritaires,
- ne peut excéder dans leur ensemble le nombre de 20.

Les vice-présidents du conseil académique sont chargés du lien formation-recherche par domaine thématique, désignés après avis du conseil académique.

L'élection des vice-présidents est acquise à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration aux deux premiers tours de scrutin puis à la majorité relative. L'élection a lieu au plus tard deux mois après l'élection du président, sauf en cas de fermeture des services, le délai est alors prorogé d'un mois.

Les fonctions de vice-président cessent en même temps que celles du président.

Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de directeur de composante, de service commun, d'école doctorale, de structure de recherche, ou de vice-président de la COMUE.

Les vice-présidents peuvent bénéficier d'une décharge et/ou d'une prime. Les volumes de décharge et les montants des primes sont décidés par le conseil d'administration.

Les vice-présidents peuvent siéger avec voix consultative dans tous les conseils ou commissions de l'université.

8-2 : Les vice-présidents étudiants

Le conseil académique élit en son sein, parmi les étudiants titulaires, un vice-président étudiant (VPE CAc).

Le conseil d'administration élit en son sein, parmi les étudiants titulaires, un vice-président étudiant (VPE CA).

Les vice-présidents étudiants sont élus à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours de scrutin puis à la majorité relative. L'élection a lieu au plus tard trois mois après l'élection du président ou la vacance du siège, sauf en cas de fermeture des services, le délai est prorogé d'un mois.

L'élection a lieu tous les deux ans, lors du renouvellement général des représentants des étudiants aux commissions du conseil académique et au conseil d'administration.

Le dépôt préalable de candidatures est obligatoire. Les candidatures et les professions de foi doivent être déposées auprès de la présidence au moins quinze jours avant la réunion du conseil académique (VPE CAc) ou du conseil d'administration (VPE CA).

L'université assure une large diffusion des professions de foi des candidats déclarés auprès de la communauté universitaire.

Le vice-président étudiant CAc siège aux deux commissions du conseil académique. Il dispose d'une voix consultative au conseil d'administration et dans la commission du conseil académique dont il n'est pas issu.

Le vice-président étudiant CA dispose d'une voix consultative au conseil académique et dans chacune des commissions du conseil académique.

Dans les instances prévues par les statuts de l'université, en cas d'empêchement du vice-président étudiant concerné, il peut se faire représenter par l'autre vice-président étudiant.

Les missions des vice-présidents étudiants sont définies par le président de l'université dans une lettre de cadrage.

Article 9 : Les charges de missions

Le président peut proposer au conseil d'administration, après avis éventuel de la commission de la recherche et/ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, la création de missions, en adéquation avec le projet d'établissement ou nécessaires pour accompagner l'action de l'équipe de direction de l'université.

Le président nomme les chargés de mission. Il leur remet une lettre de mission fixant l'objet et la durée de la mission. Cette lettre de mission fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'université.

Les chargés de mission peuvent bénéficier d'une décharge et/ou d'une prime décidée par le conseil d'administration, après avis des instances consultatives.

Les chargés de mission rendent compte régulièrement de leur action au président, et présentent au conseil d'administration des rapports d'étape de leurs actions, ainsi qu'un bilan.

Article 10 : Le bureau et l'équipe de direction

10-1 : Le bureau

Le président est assisté d'un bureau, composé de l'ensemble des vice-présidents élus sur sa proposition par le conseil d'administration. Il se réunit à la demande du président, pour préparer les conseils et assurer le pilotage stratégique de l'établissement.

10-2 : L'équipe de direction

L'équipe de direction est constituée du bureau, du directeur général des services et de ses adjoints. L'agent comptable est invité aux réunions de l'équipe de direction.

TITRE 2 – L'ORGANISATION INTERNE DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE 4 : LES COMPOSANTES

Article 11 : Liste

L'université de Rouen Normandie se compose de :

Six Unités de Formation et de Recherche (UFR) :

- Droit, Sciences économiques et Gestion (DSEG)
- Lettres et Sciences humaines (LSH)
- Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)
- Sciences et Techniques (ST)
- Santé
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

Quatre Instituts :

- Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Rouen
- Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Evreux

- Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)

Une Ecole interne :

- Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Technologies Innovantes (ESITech)

Un Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE Normandie Rouen Le Havre)

Article 12 : Existence et gouvernance

12-1 : Création-suppression-regroupement de composantes

Les unités de formation et de recherche sont créées par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil académique.

Les écoles ou les instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Des regroupements de composantes peuvent être créés par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus à l'alinéa précédent, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La création, la suppression et le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement.

12-2 : Gouvernance

Les composantes de l'université proposent leurs statuts, qui sont adoptés par le conseil d'administration.

Chaque année, le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

Ce dialogue a lieu notamment lors de conférences budgétaires, et peut donner lieu à l'établissement d'un contrat d'objectifs et de moyens adopté en conseil d'administration après avis du conseil de gestion (ou équivalent) de la composante concernée.

12-3 : Composantes et Campus

Les composantes de l'université peuvent mettre en commun tout ou partie de leurs moyens et de leurs ressources dans le cadre d'un campus.

Les modalités de mise en commun sont définies dans un règlement intérieur qui doit être adopté par la majorité des conseils de gestion des composantes concernées par les campus et validé par le conseil d'administration.

Le campus est piloté par un conseil composé majoritairement d'élus issus des conseils de gestion ou équivalents des composantes concernées. Le conseil est présidé soit par un enseignant affecté dans l'une des composantes du campus, membre de ce conseil et élu en son sein, soit par le président de l'université ou son représentant.

CHAPITRE 5 : LES SERVICES TRANSVERSAUX

Article 13 : Liste

L'université de Rouen Normandie comprend :

- Les services communs prévus par la loi et les règlements :
 - Le service commun de la documentation (SCD)

- Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)
- Le service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air (SUAPS)
- Des services communs statutaires :
 - Le service d'action sociale et culturelle (SACSO)
 - Les presses universitaires de Rouen et du Havre (PURH)
 - La maison des langues (MDL)
 - Le service d'accompagnement à la pédagogie à l'hybridation à l'innovation pour la réussite étudiante (SAPHIRE)
- Des missions :
 - La mission « responsabilité sociétale de l'université »
 - La mission « handicap »
 - La mission « lutte contre les discriminations »
 - La mission « intégrité scientifique »

Article 14 : Statuts des services communs

Les services communs sont dotés de statuts conformes à la réglementation et aux statuts de l'université. Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres. Les modifications des statuts peuvent être proposées au conseil d'administration après avoir été adoptées à la majorité absolue des membres du conseil du service. Ces modifications peuvent être proposées par le président, par le directeur du service ou par un tiers des membres du conseil du service.

Article 15 : Fonctionnement des services communs

Les services communs sont dotés d'un conseil. Sauf dispositions légales et statutaires contraires, ils sont dirigés par un directeur nommé pour 4 ans par le président de l'université, après avis du conseil d'administration. Le directeur est alors choisi après appel à candidature effectué trois semaines au moins avant la consultation du conseil du service et la délibération du conseil d'administration. En cas de démission du directeur avant l'expiration de son mandat, le directeur conserve ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur. A défaut, le président désigne un administrateur provisoire dont le mandat ne peut pas excéder 6 mois.

Le directeur du service est tenu de présenter devant le conseil d'administration, au moins une fois par an ou à la demande du conseil d'administration, un rapport d'activité préalablement approuvé par le conseil du service.

CHAPITRE 6 : LES AUTRES INSTANCES

Article 16 : Instances prévues par la législation

16-1 : Le conseil des directeurs de composantes

16-1-1 : Composition

Le conseil des directeurs de composantes réunit l'ensemble des directeurs des composantes de l'université et le bureau. Le président peut décider d'y inviter toute personne lorsque l'ordre du jour le justifie.

Le conseil est présidé par le président de l'université.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit avant chaque séance du conseil d'administration. Le président doit réunir conjointement, au moins une fois par an, le conseil des directeurs de composantes et le conseil des directeurs des structures de recherche.

16-1-2 : Attributions

Le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Il est informé et consulté sur toute question touchant l'évolution des ressources, des moyens en personnels et les évolutions générales de l'université, notamment en matière pédagogique et scientifique.

16-2 : Le comité social d'administration d'établissement (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023)

Le comité social d'administration d'établissement (CSA) est composé de 10 représentants du personnel titulaires et de 10 représentants du personnel suppléants.

En application de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le comité social d'administration d'établissement est compétent notamment pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à la stratégie de pilotage des ressources humaines et des projets de statuts particuliers.

Outre les attributions qui lui sont conférées par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, il débat sur la mise en œuvre des lignes directrices de gestion et sur le rapport social unique présenté annuellement.

Sa composition, les modalités de son fonctionnement et ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

Il est institué au sein du CSA, une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**. Cette formation, dénommée formation spécialisée du comité (FSC), est composée de 10 titulaires membres du CSA et 10 représentants du personnel suppléants.

En application de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est compétente en matière de protection de la santé physique et mentale, d'hygiène, de sécurité des agents dans leur travail, d'organisation du travail, de télétravail, d'enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, d'amélioration des conditions de travail et de prescriptions légales y afférentes. Le CSA est cependant compétent lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service.

Le président de la FSC soumet chaque année pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse faite par la formation spécialisée des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

La FSC peut proposer des actions de prévention, notamment du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

Sa composition, les modalités de son fonctionnement et ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

16-2 : Le comité technique (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022)

Le comité technique (CT) est composé de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants.

En application de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le comité technique est compétent pour les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et des projets de statuts particuliers.

Outre les attributions qui lui sont conférées par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, il est notamment consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Sa composition, les modalités de son fonctionnement et ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

16-3 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) comprend 9 représentants du personnel titulaires et 9 suppléants.

Il comprend en outre 3 représentants des étudiants titulaires et 3 suppléants lorsqu'il se réunit en formation élargie aux représentants des étudiants, pour l'examen des questions mentionnées à l'article 51 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les étudiant-e-s, au regard des risques auxquels ils/elles peuvent être exposé-e-s.

En application de l'article 47 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, le CHSCT a pour mission, à l'égard du personnel ou des agents placés sous l'autorité de l'université, de contribuer à la protection de sa/leur santé physique et mentale et de sa/leur sécurité, de contribuer à l'amélioration de ses/leurs conditions de travail (notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité) et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT émet un avis sur le rapport annuel faisant état de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, et sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ces documents et avis sont communiqués au comité technique et au conseil d'administration.

Sa composition, les modalités de son fonctionnement et ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

16-3 : Le comité électoral consultatif

Conformément aux dispositions de l'article D.719-3 du code de l'éducation, le comité électoral consultatif est chargé d'assister le président de l'université dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales.

Le comité électoral consultatif comprend :

- des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- et sur proposition de chaque liste représentée au CSA¹, un représentant par liste.

Le Recteur désigne un représentant comme membre de ce comité.

Chaque liste de candidats désigne en son sein un délégué, qui participe au comité à partir du dépôt des listes de candidatures.

Le comité est présidé par le président de l'université, par un vice-président ou, à défaut, par le directeur général des services de l'université.

Pour les élections des personnels, le comité électoral se réunit en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et des représentants des personnels BIATSS.

Le comité électoral doit veiller au bon déroulement des élections. Il est consulté sur l'organisation des élections. Il doit notamment contrôler les candidatures (article D.719-24 du code de l'éducation) et les professions de foi et vérifier les procès-verbaux de dépouillement des scrutins.

Le comité électoral peut être saisi par le président de l'université pour toute question relative à une élection se déroulant au sein de l'université.

16-4 : La commission des aides sociales et des initiatives étudiantes

La commission des aides sociales et des initiatives étudiantes (CASIE) siège en deux formations distinctes : la formation d'instruction des demandes d'aide sociale et d'exonération des droits d'inscription et la formation d'instruction des projets étudiants.

¹ CT jusqu'au 31 décembre 2022

16-4-1 : Composition

Formation d'instruction des demandes d'aide sociale et d'exonération des droits d'inscription	Formation d'instruction des projets étudiants
<p>Le président de l'université ou son représentant, Un vice-président enseignant de la commission de la formation et de la vie universitaire, Le vice-président étudiant du conseil académique, Le vice-président étudiant du CROUS, Le directeur de la DEPE ou son représentant, Le directeur du CROUS ou son représentant, Le directeur du service de la médecine préventive ou son représentant. Deux étudiants élus de la commission de la formation et de la vie universitaire, Un BIATSS de la commission de la formation et de la vie universitaire,</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - L'assistant de service social du service de médecine préventive universitaire, - Un assistant de service social du CROUS. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un étudiant du conseil d'administration, - Un doctorant de la commission de la recherche, - Quatre représentants des associations étudiantes, - Le directeur du SUAPS ou son représentant, - Le directeur de la culture ou son représentant, - Le directeur du CRIJ Normandie Site de Rouen ou son représentant, - Le directeur du service Culture, Jeunesse et Vie Associative de la Ville de Rouen ou son représentant. <p>Les membres de la commission peuvent inviter des personnes en raison de leur compétence.</p>
<p>Les étudiants sont élus pour un mandat de deux ans par l'ensemble du conseil ou de la commission dont ils relèvent. Les représentants des associations étudiantes sont élus pour un mandat de deux ans par l'ensemble des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire. Le représentant des BIATSS est élu pour un mandat de quatre ans par l'ensemble des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.</p>	

16-4-2 : Attributions

La commission des aides sociales et des initiatives étudiantes gère le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE), qui est constitué par un prélèvement réglementaire sur les droits de scolarité payés par les étudiants.

Elle a pour rôle de donner un avis sur :

- les projets d'animation et d'accompagnement de la vie étudiante,
- les demandes d'aide sociale d'étudiants en difficulté,
- les demandes d'aide à la mobilité internationale.

Elle statue, conformément aux critères définis par la CFVU et votés par le CA, sur les demandes d'exonération de droits d'inscription présentées par les étudiants.

16-5 : La commission paritaire d'établissement

Dans le respect des dispositions du décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, la commission paritaire d'établissement (CPE) prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps de personnels BIATSS affectés dans l'établissement, et est consultée sur les décisions individuelles les concernant. Son avis est également recueilli sur la politique de mobilité des personnels au sein de l'université.

Sa composition, les modalités de son fonctionnement et ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

16-6 : La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires

Conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et à l'arrêté du 8 avril 2008, la commission consultative paritaire des agents non-titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non-titulaires entrant dans son champ de compétence.

Les modalités de sa composition, de son fonctionnement et de ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

16-7 : Les sections disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des étudiants, est exercé en premier ressort par le conseil académique constitué en sections disciplinaires.

Le conseil statuant en matière disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est constitué par une section dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Le conseil statuant en matière disciplinaire à l'égard des étudiants est constitué par une section composée en nombre égal, d'une part de représentants élus des enseignants, et d'autre part des étudiants élus au conseil académique.

La composition et le fonctionnement des juridictions disciplinaires ainsi que les sanctions disciplinaires applicables sont fixés par le code de l'éducation. Le président de l'université ne peut pas siéger dans une section disciplinaire.

Les procédures disciplinaires à l'égard des personnels BIATSS sont prévues par le statut de la fonction publique.

Article 17 : Instances prévues par les statuts de l'université

Les instances prévues par les statuts de l'université d'aide à la décision sont consultatives.

17-1 : Le conseil des directeurs des structures de recherche

Le conseil des directeurs des structures de recherche, organe placé auprès du président de l'université, est convoqué au minimum deux fois par an.

Le président doit réunir conjointement au moins une fois par an le conseil des directeurs de composantes et le conseil des structures de recherche.

Les directeurs des unités de recherche, des structures fédératives, de chaque école doctorale et du collège des écoles doctorales sont membres du conseil. Ils peuvent se faire représenter.

Siègent de plein droit à ce conseil les membres du bureau et le directeur de la recherche et de la valorisation. Le président peut décider d'y inviter toute personne lorsque l'ordre du jour le justifie.

Le conseil est informé et consulté sur toute question touchant l'évolution des ressources, des moyens en personnels et des orientations générales relatives à la recherche scientifique et aux formations doctorales.

17-2 : Les commissions consultatives de spécialistes d'établissement

Les commissions consultatives de spécialistes d'établissement (CCSE) sont consultées pour la composition des comités de sélection institués par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

Elles peuvent également être consultées par le conseil d'administration et le conseil académique en formations restreintes sur toute mesure individuelle relative aux personnels relevant de leurs compétences.

17-2-1 : Composition

Les CCSE sont constituées en deux collèges : professeurs et assimilés ; maîtres de conférences et assimilés.

Les CCSE en formation plénière se composent de tous les membres de l'établissement relevant d'une section CNU et des membres assimilés ayant demandé leur rattachement à cette section CNU, ou d'un regroupement de sections CNU arrêté par le conseil académique restreint afin, notamment, d'assurer un nombre minimum de 4 membres par collège. Lorsque le nombre est inférieur à 4 dans l'un des collèges, la section concernée doit proposer au conseil académique restreint soit de se regrouper avec une ou plusieurs autres sections, soit d'intégrer dans la section des enseignants-chercheurs de l'établissement de sections différentes.

Les CCSE en formation restreinte se composent à parité de professeurs et assimilés ainsi que de maîtres de conférences et assimilés rattaché-e-s à titre principal à un laboratoire de l'université. Le nombre de membres est compris entre 4 et 12 par collège, complété éventuellement de membres suppléant-e-s.

La structure et la composition nominative des CCSE restreintes sont arrêtées par délibération du conseil académique en formation restreinte, sur proposition de la CCSE en formation plénière.

17-2-2 : Fonctionnement

➤ Formation plénière : La première réunion de la CCSE est convoquée par le président de l'université. Elle est présidée, avant les élections du président et du vice-président de la commission, par le précédent président de la CCSE ou, à défaut, par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé. La CCSE élit, pour une durée de quatre ans, parmi les professeurs et assimilés, son président, et parmi les maîtres de conférences et assimilés son vice-président. Le président et le vice-président doivent être rattachés à titre principal à un laboratoire de l'établissement. Ils sont membres de droit de la CCSE restreinte dans leur collège respectif.

La CCSE élit par collège, pour une durée de quatre ans, les membres de la CCSE restreinte.

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres doivent être présents ou représentés. Le vote est acquis à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Une seule procuration est autorisée par personne. En l'absence de quorum, une deuxième réunion est convoquée dans un délai d'une semaine sans condition de quorum.

➤ Formation restreinte : La CCSE restreinte ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents et/ou représentés. Le vote est acquis à la majorité absolue des membres présents et représentés. Les procurations, une par personne, ne sont autorisées que dans les collèges fonctionnant sans suppléant. En l'absence de quorum, une deuxième réunion est convoquée dans un délai d'une semaine sans condition de quorum.

Le collège des professeurs et assimilés délibère pour les questions individuelles relatives aux professeurs et assimilés.

Le collège des professeurs et assimilés et le collège des maîtres de conférences et assimilés délibèrent pour les questions individuelles relatives aux maîtres de conférences, contractuels et PAU.

Chaque réunion donne lieu à une liste d'émargement et à un relevé de décisions, qui sont communiqués à l'ensemble des membres de la commission.

17-2-3 : Attributions

Les CCSE en formation plénière sont consultées pour la structure et la composition des comités de sélection institués par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

➤ Pour les postes de professeurs des universités, le collège A propose :

- la structure du comité de sélection (nombre total de membres, nombre de membres de la discipline, nombre d'extérieurs),
- la composition nominative du comité de sélection (membres internes et extérieurs),
- la nomination du président du comité de sélection, par un vote.

- Pour les postes de maîtres de conférences, les collèges A et B proposent :
- la structure du comité de sélection (nombre total de membres, nombre de membres de la discipline, nombre d'extérieurs),
 - la composition nominative du comité de sélection (membres internes et extérieurs),
 - la nomination du président du comité de sélection, par un vote.

➤ Pour chaque poste d'agent contractuel recruté pour occuper des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, prévu à l'article L. 954-3 du code de l'éducation dont les Professeurs Associés Universitaires (PAU), le comité de sélection est composé au minimum de 2 membres internes et 2 membres extérieurs, proposés par les deux collèges de la CCSE en formation plénière.

Le président du comité de sélection est proposé par un vote des deux collèges de la CCSE en formation plénière.

Les CCSE en formation restreinte sont consultées pour les propositions de recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), de titularisation, de changement de section CNU et, plus généralement, pour toutes questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, à l'exception de l'avancement de grade. Les directeurs de composante, de département et de laboratoire concernés sont invités avec voix consultative. Les CCSE restreintes élisent les membres les représentant dans les commissions *ad hoc* de recrutement des enseignants du second degré.

17-3 : La commission des statuts

17-3-1 : Composition

La commission comprend :

- douze enseignants membres des conseils : quatre pour le conseil d'administration, quatre pour la commission de la formation et de la vie universitaire et quatre pour la commission de la recherche,
- trois personnels BIATSS membres des conseils, à raison d'un par conseil ou commission,
- trois étudiants membres des conseils, à raison d'un par conseil ou commission,
- une personnalité extérieure issue d'un des deux conseils,
- quatre personnels non élus des conseils, dont deux enseignants et deux BIATSS, proposés par les membres élus de la commission des statuts après appel à candidatures, et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les personnels, à l'exception des personnels non élus des conseils, les étudiants et la personnalité extérieure, sont élus par l'ensemble des membres du conseil ou de la commission dont ils relèvent.

Le mandat des membres est de quatre ans pour les personnels et les personnalités extérieures et de deux ans pour les étudiants. Le mandat expire à l'échéance du mandat des conseils.

La commission des statuts procède, en son sein, à l'élection d'un président.

17-3-2 : Attributions

Préalablement aux délibérations du conseil d'administration, la commission des statuts est consultée sur toute question relative aux statuts et au règlement intérieur de l'établissement, aux statuts des composantes et des services communs. Elle peut être consultée quant aux statuts des laboratoires, des fédérations de recherche et sur les conventions conclues par l'établissement.

17-4 : La commission du budget du conseil d'administration

La commission du budget est pilotée conjointement par son président et par un vice-président de l'université.

17-4-1 : Composition

La commission du budget (CB) comprend :

- six enseignants ou enseignants-chercheurs,
- trois personnels BIATSS,

- trois étudiants,
- le vice-président étudiant du CA,
- une personnalité extérieure,
- deux membres de la commission des ressources élus par ladite commission.

À l'exception du vice-président étudiant, les membres de la commission sont élus parmi les membres du conseil d'administration et par ledit conseil.

Le mandat des membres est de quatre ans pour les personnels et la personnalité extérieure, et de deux ans pour les étudiants.

La commission du budget procède, en son sein, à l'élection d'un président.

Le président de la commission des ressources du conseil académique est invité permanent de la commission du budget. En cas d'empêchement, le président peut se faire représenter.

La commission du budget et la commission des ressources sont réunies ensemble au moins une fois avant le débat d'orientation budgétaire.

17-4-2 : Attributions

Dans le cadre de la stratégie définie par le conseil d'administration, la commission du budget a pour mission d'instruire les projets de budget et de budget rectificatif et d'émettre des avis.

Elle se prononce sur les orientations budgétaires en crédits et en emplois, ainsi que sur les projets pluriannuels d'investissements. Elle est tenue informée de l'exécution budgétaire et a pour mission le suivi du contrôle de gestion. Elle évalue la politique des moyens de l'établissement. Elle propose toute amélioration qu'elle estime nécessaire à la bonne utilisation de ces moyens.

17-5 : La commission des ressources du conseil académique

La commission des ressources est pilotée conjointement par son président et par un vice-président de l'université.

Elle peut si besoin constituer des sous-commissions.

17-5-1 : Composition

La commission comprend :

- quatre enseignants membres de la commission de la recherche, un par grand domaine de formation,
- quatre enseignants membres de la commission formation et de la vie universitaire, un par grand domaine de formation,
- deux personnels BIATSS membres du conseil académique à raison d'un par commission,
- un représentant BIATSS pour chaque liste siégeant au CSA²,
- deux étudiants membres du conseil académique, à raison d'un par commission,
- le vice-président étudiant du CAC,
- deux personnalités extérieures membres de chacune des commissions du CAC (une par commission),
- deux membres de la commission du budget élus par ladite commission.

Les personnels, les étudiants et la personnalité extérieure sont élus par l'ensemble des membres de la commission dont ils relèvent.

Le mandat des membres est de quatre ans pour les personnels et les personnalités extérieures, et de deux ans pour les étudiants.

La commission des ressources procède, en son sein, à l'élection d'un président.

Le président de la commission budget ou son représentant est invité permanent de la commission des ressources. En cas d'empêchement, le président peut se faire représenter.

La commission du budget et la commission des ressources sont réunies ensemble au moins une fois avant le débat d'orientation budgétaire et au moment de la campagne d'emplois.

² CT jusqu'au 31 décembre 2022

17-5-2 : Attributions

La commission des ressources a pour mission de préparer la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation et à la recherche, tels qu'alloués par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition tel que défini par le conseil d'administration.

En vue de l'élaboration et du suivi des contrats d'objectifs et de moyens, elle examine chaque année la campagne d'emplois, sur laquelle elle donne son avis.

Elle se prononce sur l'adoption et le suivi des contrats d'objectifs et de moyens établis avec l'ensemble des composantes.

17-6 : La commission des relations internationales et de la coopération

La commission des relations internationales et de la coopération est pilotée conjointement par son président et par un vice-président de l'université.

17-6-1 : Composition

La commission comprend :

- le directeur général adjoint formation et vie universitaire ou son représentant,
- le directeur DRV ou son représentant,
- le directeur DRIC ou son représentant,
- six membres du personnel élus du CAc, dont au moins deux BIATSS,
- trois étudiants élus du CAc, titulaires ou suppléants,
- un vice-président étudiant,
- deux enseignants-chercheurs ou enseignants non élus des conseils, proposés par les membres élus de la commission après appel à candidatures et soumis à l'approbation du conseil académique,
- un représentant de Normandie Université,
- deux personnalités extérieures, proposées par le président de l'université, représentant les acteurs territoriaux impliqués dans la coopération internationale,
- trois représentants du conseil universitaire des relations internationales (CURI).

La commission des relations internationales et de la coopération procède, en son sein, à l'élection d'un président.

17-6-2 : Attributions

La commission propose au président de l'université les grandes orientations et les priorités stratégiques dans la mise en œuvre de la politique internationale de l'établissement.

Elle émet un avis sur la politique de la mobilité internationale et sur les principaux axes de coopération internationale.

Elle présente un rapport annuel sur la coopération internationale, présenté devant les différents conseils.

17-7 : La commission des marchés publics

17-7-1 : Composition

La composition de la commission des marchés publics est fixée par arrêté du président de l'université. Toute modification de la composition de la commission des marchés fera l'objet d'une information du conseil d'administration.

17-7-2 : Attributions

La commission des marchés publics procède à l'ouverture des plis. Elle établit un classement des candidatures au regard des critères énoncés dans les documents du marché. Elle peut également mener toutes études et faire toutes propositions utiles à la bonne gestion des marchés de l'université.

17-7-3 : Cas particulier des marchés de maîtrise d'œuvre

S'agissant des marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs aux seuils formalisés, le président constitue par arrêté, un jury (concours) ou un comité de sélection (procédure négociée concurrentielle). Au terme de la procédure négociée concurrentielle, la commission des marchés soumet à l'approbation du président le lauréat retenu.

17-8 : La commission de la formation tout au long de la vie

La commission de la formation tout au long de la vie est animée par un vice-président de l'université.

17-8-1 : composition

La commission comprend :

- le président ou son représentant,
- le directeur du centre de formation continue et par alternance ou son représentant,
- le directeur général adjoint formation et vie universitaire ou son représentant,
- quatre membres du personnel élus du CAc,
- deux étudiants élus du CAc,
- deux personnels non élus des conseils proposés par les membres de la commission après appel à candidatures et soumis à l'approbation du CAc,
- trois étudiants représentant les étudiants inscrits sous un régime relevant de la formation continue ou de l'alternance après appel à candidatures, et soumis à l'approbation du CAc,
- un représentant de Normandie Université,
- deux personnalités extérieures, proposées par le président de l'université, représentant les acteurs territoriaux impliqués dans le monde socio-économique.

17-8-2 : Attributions

La commission propose au président de l'université les grandes orientations et les priorités stratégiques dans la mise en œuvre de la politique en matière de formation continue, d'alternance et d'articulation entre la formation initiale et la formation continue.

Elle rédige un rapport annuel sur la FTLV, présenté devant les différents conseils.

17-9 : Le comité de pilotage du numérique

Le comité de pilotage du numérique (COPNum) est animé par l'un des vice-présidents de l'université.

17-9-1 : Composition

Le comité comprend :

Des membres avec voix délibérative :

- le président ou son représentant,
- un vice-président étudiant,
- quatre représentants du conseil académique, dont au moins un étudiant et un membre élu de chaque commission constituant le CAc,
- deux représentants élus au sein du SAPHIRE,
- deux représentants élus au sein de la DSI,
- deux membres non élus désignés par le COPNum, après appel à candidatures parmi les personnels.

Des membres de droit avec voix consultative :

- un vice-président du conseil académique,
- le directeur général des services,
- le directeur des systèmes d'information (DSI),
- le directeur du SAPHIRE ou son représentant,
- le responsable sécurité des systèmes d'information,
- le délégué à la protection des données.

Le président du COPNum invite, selon l'ordre du jour, les experts des directions et services concernés.

17-9-2 : Attributions

Le comité de pilotage du numérique est compétent pour toutes questions relatives à l'organisation et au pilotage du numérique.

Il définit les orientations stratégiques du numérique, notamment au travers du schéma directeur numérique,

Il valide les choix stratégiques,

Il dresse le bilan des actions menées et leurs suites,

Il analyse les options proposées,

Il est l'arbitre des choix techniques.

17-10 : Médiation

Le médiateur est élu pour deux ans à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration, sur proposition du président de l'université.

La fonction de médiateur est incompatible avec la direction d'une composante, d'un département, d'un service ou d'un laboratoire.

Dans l'exercice de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Le médiateur peut être saisi par un étudiant, un membre du personnel, ou par le président de l'université pour toute situation conflictuelle. La saisine doit avoir été précédée de démarches auprès des services concernés.

Pour l'instruction des réclamations et l'exercice de ses attributions, le médiateur dispose de l'assistance des services de l'université et de ses composantes. Il peut procéder à des auditions, se faire communiquer ou consulter sur place tout document ou dossier qu'il ou elle estime utile à l'accomplissement de ses missions.

Le médiateur peut fixer le délai dans lequel les services devront répondre aux réclamations qui lui sont adressées.

Le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'université. Il en adresse copie au président de l'université.

L'activité du médiateur fait l'objet d'un rapport annuel au conseil d'administration de l'université.

17-11 : La commission culture

La commission culture est pilotée par le vice-président culture de l'université.

17-11-1 : Composition

La commission comprend :

- Le vice-président en charge de la culture,
- Un vice-président étudiant,
- Le directeur de la Culture ou son représentant,
- Le directeur général adjoint en charge du pôle formation, vie étudiante ou son représentant,
- Le directeur du SACSO ou son représentant,
- Le directeur du SCD ou son représentant,
- Le directeur de la DRAC Normandie ou son représentant,
- Le directeur du CROUS ou son représentant,
- 3 membres du personnel du CAC et 1 du CA, élus en leur sein,
- 3 étudiants élus du CAC, élus en son sein,
- 2 personnels non élus des conseils, proposés par les membres élus de la commission culture après appel à candidatures,
- 2 représentants du personnel de la direction de la culture, élus en son sein,
- 1 représentant de la Métropole Rouen Normandie,
- Le vice-président de Normandie Université en charge de la culture ou son représentant,
- 2 personnalités issues du monde de la culture au sens large choisies par la commission culture sur proposition de ses membres,
- 2 représentants parmi les associations étudiantes à vocation culturelle signataires de la chartre des associations étudiantes, choisies par la commission culture.

Sont invités permanents :

- Le directeur de la DRV ou son représentant,
- Le directeur de la DEPE ou son représentant,
- Le directeur de la DRIC ou son représentant,
- Le directeur de la Communication ou son représentant,
- Le directeur des PURH ou son représentant,
- Le directeur du SUAPS ou son représentant,
- Le directeur du SUMPPS ou son représentant,
- Les directeurs des composantes ou leurs représentants.

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, des représentants des villes de Rouen, Mont-Saint-Aignan, Saint-Etienne-du-Rouvray, Elbeuf, Evreux.

17-11-2 : Attributions

La commission culture propose, à la présidence de l'université ainsi qu'au CAc et au CA, les grandes priorités et la stratégie pluriannuelle de l'établissement en matière de culture en relation avec la politique globale de l'établissement telle qu'elle est définie dans le contrat de site. Elle émet un avis sur la cohérence entre les moyens et la politique pluriannuelle, sur la mise en œuvre de la stratégie culturelle. Elle valide le rapport annuel présenté par le directeur de la culture devant le CAc et le CA.

CHAPITRE 7 : L'ADMINISTRATION

Article 18 : Le directeur général des services

Le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président.

Le directeur général des services assure sous l'autorité du président la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Conseiller direct du président, il assure un double rôle d'assistant à maître d'ouvrage et de maître d'œuvre du projet stratégique de l'établissement.

Il assure une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble des services et des personnels BIATSS de l'établissement.

Il exerce ses fonctions en lien étroit avec les vice-présidents et les chargés de missions.

Article 19 : Les directeurs généraux adjoints des services

Les directeurs généraux adjoints des services de l'université sont nommés par le ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition du président, ou sont désignés par ce dernier parmi les personnels de catégorie A de l'établissement. Sous l'autorité du directeur général des services, les directeurs généraux adjoints des services coordonnent et animent l'action des services administratifs. Ils ont en responsabilité l'animation d'un pôle.

Le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints des services constituent le bureau de direction administrative. Il se réunit à la demande du directeur général des services.

Article 20 : L'agent comptable

L'agent comptable est nommé, sur proposition du président, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par les deux ministres.

L'agent comptable a en charge la tenue de la comptabilité générale et l'établissement du compte financier. Il a un rôle de contrôle et de conseil en matière comptable et financière auprès de l'ordonnateur ou de l'ordonnatrice.

Il participe avec voix consultative à toutes les instances administratives de l'université.

Article 21 : Les affaires générales

Les affaires générales assurent le fonctionnement administratif, technique et financier de l'université. Leur création relève de l'organisation interne des services au sein de l'établissement. Elles sont composées de directions, de services et de missions.

La direction générale des services regroupe les entités suivantes :

- la direction des affaires financières (DAF)
- la direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS)
- la direction de la communication
- la direction de la culture

- la direction de l'enseignement et du suivi des parcours étudiants (DEPE)
- le centre de formation continue et par alternance (CFCA)
- la direction de la prévention des risques (DPR)
- la direction des ressources humaines (DRH)
- la direction des ressources immobilières (DRI)
- la direction des relations internationales et de la coopération (DRIC)
- la direction de la recherche et de la valorisation (DRV)
- la direction des systèmes d'information (DSI)
- le contrôle de gestion et la mission qualité

Les affaires générales comprennent par ailleurs :

- le cabinet de la présidence
- l'agence comptable
- le délégué à la protection des données
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)
- le responsable sureté
- le chef de projet « responsabilité sociétale de l'université »
- le directeur de la médecine de prévention

TITRE 3 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'université est arrêté par le conseil d'administration, après avis du conseil académique.

Toute modification au règlement intérieur peut être demandée par le président de l'université ou par au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'université et les modifications qui y sont apportées sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Article 23 : Modification des statuts

Une modification des présents statuts peut être demandée par le président de l'université ou par au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Les délibérations portant modifications statutaires sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, après avis du comité social d'administration et du conseil académique.

Les statuts de l'université sont adressés au recteur chancelier des universités et au ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Table des matières

Sommaire	3
Table des abréviations	4
Préambule	5
TITRE 1 – LES CONSEILS ET LA PRÉSIDENTE DE L’UNIVERSITÉ.....	6
<i>CHAPITRE 1 : LES CONSEILS DE L’UNIVERSITÉ</i>	<i>6</i>
Article 1 : Le conseil d'administration	6
1.1 : Composition	6
1.2 : Modalités de désignation des membres	6
1-2-1 : Enseignants et étudiants.....	6
1-2-2 : Personnels BIATSS.....	7
1-2-3 : Personnalités extérieures	7
1.3 : Mandat des membres	8
1.4 : Attributions	8
Article 2 : Le conseil académique.....	8
2-1 : Composition	8
2-2 : Attributions	8
2-3 : La commission de la recherche du conseil académique	8
2-3-1 : Composition.....	8
2-3-2 : Désignation des membres	9
2-3-3 : Attributions.....	10
2-4 : La commission de la formation et de la vie universitaire.....	10
2-4-1 : Composition.....	10
2-4-2 : Désignation des membres	10
2-4-3 : Attributions.....	11
Article 3 : Dispositions communes	11
3-1 : Désignation des membres des conseils	11
3-2 : Fonctionnement des conseils.....	12
3-2-1 : Convocation	12
3-2-2 : Quorum et procuration.....	12
3-2-3 : Votes	13
3-2-4 : Constitution de commissions.....	13
3-2-5 : Formations restreintes aux enseignants-chercheurs.....	13
<i>CHAPITRE 2 : LA PRÉSIDENTE DE L’UNIVERSITÉ</i>	<i>14</i>
Article 4 : Élection	14
Article 5 : Attributions.....	14
Article 6 : Empêchement.....	14
Article 7 : Honorariat.....	14
<i>CHAPITRE 3 : LES VICE-PRÉSIDENTES, LES CHARGES DE MISSIONS ET LE BUREAU</i>	<i>15</i>
Article 8 : Les vice-présidences	15
8-1 : Les vice-présidents	15
8-2 : Les vice-présidents étudiants.....	15
Article 9 : Les charges de missions	16
Article 10 : Le bureau et l’équipe de direction.....	16
10-1 : Le bureau	16
10-2 : L’équipe de direction	16
TITRE 2 – L’ORGANISATION INTERNE DE L’UNIVERSITÉ	16
<i>CHAPITRE 4 : LES COMPOSANTES</i>	<i>16</i>
Article 11 : Liste	16
Article 12 : Existence et gouvernance	17
12-1 : Création-suppression-regroupement de composantes	17

12-2 : Gouvernance	17
12-3 : Composantes et Campus	17
CHAPITRE 5 : LES SERVICES TRANSVERSAUX	17
Article 13 : Liste	17
Article 14 : Statuts des services communs	18
Article 15 : Fonctionnement des services communs	18
CHAPITRE 6 : LES AUTRES INSTANCES	18
Article 16 : Instances prévues par la législation	18
16-1 : Le conseil des directeurs de composantes	18
16-1-1 : Composition	18
16-1-2 : Attributions	18
16-2 : Le comité social d'administration d'établissement (<i>en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023</i>)	19
16-2 : Le comité technique (<i>en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022</i>)	19
16-3 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (<i>en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022</i>)	20
16-3 : Le comité électoral consultatif	20
16-4 : La commission des aides sociales et des initiatives étudiantes	20
16-4-1 : Composition	21
16-4-2 : Attributions	21
16-5 : La commission paritaire d'établissement	21
16-6 : La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires	22
16-7 : Les sections disciplinaires	22
Article 17 : Instances prévues par les statuts de l'université	22
17-1 : Le conseil des directeurs des structures de recherche	22
17-2 : Les commissions consultatives de spécialistes d'établissement	22
17-2-1 : Composition	23
17-2-2 : Fonctionnement	23
17-2-3 : Attributions	23
17-3 : La commission des statuts	24
17-3-1 : Composition	24
17-3-2 : Attributions	24
17-4 : La commission du budget du conseil d'administration	24
17-4-1 : Composition	24
17-4-2 : Attributions	25
17-5 : La commission des ressources du conseil académique	25
17-5-1 : Composition	25
17-5-2 : Attributions	26
17-6 : La commission des relations internationales et de la coopération	26
17-6-1 : Composition	26
17-6-2 : Attributions	26
17-7 : La commission des marchés publics	26
17-7-1 : Composition	26
17-7-2 : Attributions	26
17-7-3 : Cas particulier des marchés de maîtrise d'œuvre	26
17-8 : La commission de la formation tout au long de la vie	27
17-8-1 : composition	27
17-8-2 : Attributions	27
17-9 : Le comité de pilotage du numérique	27
17-9-1 : Composition	27
17-9-2 : Attributions	27
17-10 : Médiation	28
17-11 : La commission culture	28
17-11-1 : Composition	28
17-11-2 : Attributions	29
CHAPITRE 7 : L'ADMINISTRATION	29

Article 18 : Le directeur général des services.....	29
Article 19 : Les directeurs généraux adjoints des services.....	29
Article 20 : L'agent comptable	29
Article 21 : Les affaires générales.....	29
TITRE 3 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS.....	30
Article 22 : Règlement intérieur.....	30
Article 23 : Modification des statuts	30
Table des matières	31